REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

10 JUILLET 2020

Le Conseil Municipal de BRAINE légalement convoqué le 6 juillet 2020 s'est réuni le vendredi 10 juillet 2020 à 19 H 00, au Foyer Rural de BRAINE, salle « Pierre JACQUEMET » sous la Présidence de Monsieur Jean PONS, Maire-Adjoint, en l'absence du Maire.

PRESENTS : Jean PONS (Maire-Adjoint) (délégation de vote de François RAMPELBERG (Maire)) - Gérard LAINÉ (Maire-Adjoint) - Odile VANDENBROUK (Maire-Adjoint) (délégation de vote d'Hervé ONYSZKO) - Patrick PETITJEAN (Maire-Adjoint) (délégation de vote d'Alain LEMAITRE) - Marie-Claude LAINÉ (délégation de vote de Florian RAYAUME) - Nicole GUIDET - Stéphane WEBER (délégation de vote de Marie-Christine BROT) - Martine TORLET - Sylvie GRÜN - Denis SARAZIN - Céline NAUDIN - Marie-Thérèse GIRARD - Jacky IGNATE.

ABSENTS EXCUSES : François RAMPELBERG (Maire) - Nathalie MUSSOT (Maire-Adjoint) - Marie-Christine BROT - Hervé ONYSZKO - Alain LEMAITRE - Florian RAYAUME.

Monsieur Denis SARAZIN a été nommé secrétaire à l'unanimité.

Le compte rendu de la réunion du 29 juin 2020 a été adopté à l'unanimité.

Monsieur Jean PONS demande à l'Assemblée de retirer de l'ordre du jour la délibération concernant la commercialisation du lotissement « l'Etang de l'Amouré » compte-tenu que le Service des Domaines n'a pas rendu son avis.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de retirer cette délibération de l'ordre du jour.

---

1 - DESIGNATION DES DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLEANTS POUR L'ELECTION DES SENATEURS.

1 - Mise en place du bureau électoral

Monsieur Jean PONS, Maire-Adjoint, remplaçant de Monsieur François RAMPELBERG, Maire de la Ville de BRAINE, en application de l'article L. 2122-17 du CGCT, a ouvert la séance.

Monsieur Denis SARAZIN a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 18 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée[3] était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes Marie-Claude LAINÉ, Gérard LAINÉ, Marie-Thérèse GIRARD, Jacky IGNATE.

[3] En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents ou représentés. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

2 - Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel[4].

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 5 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 1 liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

[4] Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

ANNEXE 2

ÉLECTIONS SÉNATORIALES 2020
LISTE DE CANDIDATURE
« BRAINE naturellement »

1. RAMPELBERG François, masculin, délégué domicilié 5 rue Guédon 02220 BRAINE né le 18/06/1966 à LILLE (59)
2. LAINÉ Marie-Claude née JOSSEAUX, féminin, déléguée domiciliée 3 rue du Jeu d'Arc 02220 BRAINE née le 02/09/1945 à CHEVENNES (02)
3. PONS Jean, masculin, délégué domicilié 27 rue des Oulches 02220 BRAINE né le 20/08/1949 à ALGER (Algérie)
4. VANDENBROUK Odile née JACQUIN, féminin, déléguée domiciliée 9 rue de la Saulx-Judrée 02220 BRAINE née le 06/02/1966 à SOISSONS (02)
5. PETITJEAN Patrick, masculin, délégué domicilié 83 rue Saint Rémy 02220 BRAINE né le 07/05/1968 à REIMS (51)
6. MUSSOT Nathalie née GÉRIN, féminin, suppléante domiciliée 37 rue des Remparts 02220 BRAINE née le 26/06/1971 à SAINT-QUENTIN (02)
7. LAINÉ Gérard, masculin, suppléant domicilié 3 rue du Jeu d'Arc 02220 BRAINE né le 02/03/1946 à SOISSONS (02)
8. GUIDET Nicole née FIDELAINE, féminin, suppléante domiciliée 12 rue Mozart 02220 BRAINE née le 09/08/1950 à SOISSONS (02)

3 - Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe).

Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

4 - Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1 - Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	18
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	18

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre **décroissant** des suffrages obtenus)	**Suffrages obtenus**	**Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus**	**Nombre de suppléants obtenus**
BRAINE NATURELLEMENT	**18**	**5**	**3**

4.2 - <u>Proclamation des élus</u>

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

<u>ANNEXE 1</u>

ÉLECTIONS SÉNATORIALES 2020
« BRAINE naturellement »

<u>Délégués</u>

1. François RAMPELBERG
2. Marie-Claude LAINÉ
3. Jean PONS
4. Odile VANDENBROUK
5. Patrick PETITJEAN

<u>Suppléants</u>

6. Nathalie MUSSOT
7. Gérard LAINÉ
8. Nicole GUIDET

4-3 - Refus des délégués[5]

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de 0 délégué après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

[5] Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

5 - Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit[6]

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal.

[6] Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

Monsieur Gérard LAINÉ demande pour quelles fonctions les suppléants sont désignés ?

Après vérification par Madame Clarisse HEYER, les suppléants sont désignés pour remplacer les délégués des conseils municipaux lors de l'élection des sénateurs en cas de refus, de décès, de perte de droits civiques et politiques, d'empêchement ou de cessation des fonctions de conseiller municipal de ces délégués.

---

2 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU FOYER RURAL ET CULTUREL « JACQUES PELLETIER » DE BRAINE DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DES SOIRÉES ESTIVALES

Monsieur Jean PONS laisse la parole à Monsieur Jacky IGNATE qui présente la délibération et qui sollicite les membres du Conseil Municipal pour participer aux soirées estivales. Il donne connaissance à l'Assemblée du budget prévu pour ces soirées.

Il remercie Madame Séverine BRABANT pour le travail important accompli par ses soins.

Le Maire informe l'Assemblée que les soirées estivales se dérouleront du 3 au 14 août 2020 inclus en partenariat avec le Foyer rural et culturel « Jacques PELLETIER » de BRAINE.

Il précise également à l'Assemblée que le Foyer rural et culturel « Jacques PELLETIER » de BRAINE est un des principaux acteurs pour l'organisation de ces soirées estivales (gestion des contrats pour les concerts, ...).

Le Maire propose donc de verser une subvention exceptionnelle d'un montant total estimé à 6 682,00 euros.

Après discussion et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle au Foyer Rural et Culturel « Jacques PELLETIER » de BRAINE d'un montant total estimé à 6 682,00 euros.
- D'autoriser le Maire à réaliser les écritures nécessaires.

DECISIONS

Monsieur Jean PONS, en l'absence de Monsieur le Maire, expose à l'assemblée ce qui suit :
Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délégation accordée au Maire par délibération du Conseil Municipal de BRAINE en date du 8 avril 2014,
Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par le Maire en vertu de cette délégation,
Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

Décision n° 2020/10 du 1er juillet 2020
Acquisition du véhicule d'occasion Renault MASTER auprès de la Société UTIL NEGOCE 02 située à SOISSONS (Aisne) pour un montant TTC de 12 994,76 euros.

Décision n° 2020/11 du 3 juillet 2020
Signature du devis n° 20.06.01 relatif à la mission « CSPS » concernant la réhabilitation du centre technique municipal et divers locaux, avec la Société LEMOINE INGENIERIE de REIMS (Marne), pour un montant HT de 1 980,00 euros.

Décision n° 2020/12 du 3 juillet 2020
Signature de la proposition / contrat n° 20291172/1 relatif à la mission « Contrôle technique + Consuel » concernant la réhabilitation du centre technique municipal et divers locaux, avec la Société APAVE NORD-OUEST de SAINT-QUENTIN (Aisne), pour un montant HT de 2 600,00 euros.

Décision n° 2020/13 du 10 juillet 2020
Signature des marchés concernant la réhabilitation d'un logement de fonction en foyer des jeunes – 13 Rue des Remparts à BRAINE (Aisne), pour les lots suivants :

- LOT N° 1 : DEMOLITIONS – GROS-ŒUVRE – CARRELAGE – FAIENCE, avec la Société LORY CONSTRUCTION d'AULNOIS-SOUS-LAON (Aisne), pour un montant HT de 6 431,20 € + l'option (fourniture et pose d'une isolation du plancher haut du garage) d'un montant de 3 450,00 €.

- LOT N° 2 : CLOISONS – PLATRERIE – MENUISERIES INTERIEURES avec la Société LABART et CIE de LAON (Aisne), pour un montant HT de 16 883,00 € + l'option (plafonds en plaques de plâtre) d'un montant de 3 960,00 €.

- LOT N° 3 : ELECTRICITE : Lot déclaré infructueux, car l'offre est au-dessus de l'enveloppe estimée.

- LOT N° 4 : PLOMBERIE – VENTILATION avec la Société WOJEWODKA de MERCIN ET VAUX (Aisne), pour un montant HT de 5 500,00 €.

- LOT N° 5 : PEINTURE – REVETEMENTS DE SOLS avec la Société DELAITRE PEINTURE de LA MALMAISON (Aisne), pour un montant HT de 7 757,98 € + les options (peinture des murs de l'escalier dito existant peint et peinture des murs agglomérés et brique nue finition C dépoussiérage impression) pour un montant HT de 823,12 €.

QUESTION DIVERSE

Madame Clarisse HEYER donne connaissance, à l'Assemblée, de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire à compter du 10 juillet 2020 à minuit.

La séance est levée à 19 H 40.

Le Secrétaire de Séance,

Denis SARAZIN

Pour le Maire empêché,
Le Maire-Adjoint,

MAIRIE DE BRAINE 02220 (AISNE)

Jean PONS